

momentum 2give

STATEN-GENERAAL VAN DE VRIJGEVIGHEID
ETATS GÉNÉRAUX DE LA GÉNÉROSITÉ



mémorandum

BIC begunstigde

KBR

Mededeling

Momentum2give
KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK VAN BELGIË
BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE
Keizerslaan 4 Boulevard de l'Empereur
1000 BRUSSEL - BRUXELLES
08/05/2014

Table des matières

Avant-propos	p. 3
1. Priorités politiques	p. 4
• Reconnaissance de 'l'intérêt sociétal', modalités	p. 5
• Tableau indicatif des domaines d'action	p. 7
• Harmonisation et simplification des règles	p. 8
• Mécénat d'entreprise	p. 8
• Les droits de donation et de succession	p. 11
• Adaptation des règles et taux de TVA	p. 13
• Transparence et adaptations au niveau du système comptable	p. 14
2. Contexte	
• "Appels à la générosité : assez contrôlés, trop peu encouragés"	p. 15
• Radioscopie du 'secteur'	p. 18
• La générosité de la population en Belgique	p. 23

Vous trouverez ci-après la version finale du Mémoire, soumise à l'Assemblée générale de l'AERF, qui s'est tenue dans la foulée des Etats Généraux de la Générosité du 8 mai. Ce document doit servir de base aux actions de suivi, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Bruxelles, le 14 mai 2014

Ces dernières décennies, les autorités ont pris diverses mesures, reconnaissant et soutenant ainsi l'intérêt général/sociétal, porté par le secteur associatif de notre pays.

Ces mesures, dans plusieurs domaines (fiscalité, emploi, juridique,...) ont parfois été adaptées, élargies ou supprimées ; de nouvelles initiatives ont vu le jour.

Des mécanismes de contrôle et de justification ne manquent pas ⁽¹⁾

Aujourd'hui, il y a suffisamment de bonnes raisons pour harmoniser, moderniser, réarticuler, simplifier, bref, pour optimiser ces dispositions légales, fiscales et réglementaires, afin de stimuler la générosité de la population en faveur du secteur associatif d'intérêt sociétal.

Ce que nous souhaitons et ce dont nous avons besoin, requiert une vision à long terme, une bonne définition des domaines « d'intérêt général », des critères objectifs, des droits et des devoirs, une bonne gouvernance et de la transparence.

Le défi est énorme et se situe tantôt au niveau fédéral, régional ou communautaire, tantôt à plusieurs niveaux à la fois.

Autour de ces attentes et questions et dans la perspective du renouvellement des gouvernements fédéraux et régionaux, sont organisés ce 8 mai, les États-Généraux de la générosité : une large mobilisation des acteurs de terrain et de toutes les parties impliquées autour du thème de la générosité.

L'objectif est de susciter une impulsion politique forte et de créer un réel *momentum* (www.momentum2give.be) autour de quelques Priorités politiques.

Nous visons ici un secteur qui présente les caractéristiques suivantes :

- la finalité : des associations et associations internationales sans but lucratif, des fondations privées et des fondations d'utilité publique ;
- les activités : reconnues dans le cadre de « l'intérêt sociétal » ;
- les ressources : liées de manière significative à la générosité de la population.

Ces points seront développés et argumentés dans le Mémoire qui suit.

(1) Voir : "Contexte. Appels à la générosité : assez contrôlés, trop peu encouragés », p.15

Priorités politiques

Reconnaissance de 'l'intérêt sociétal'

- Introduire le statut de « *association et fondation d'intérêt sociétal* » ou « *vereniging en stichting van maatschappelijk belang* »
- Confier l'agrément à une **Commission mixte** (le secteur et les pouvoirs publics)

Mesures de soutien à la générosité de la population, en faveur de fondations et d'associations d'intérêt sociétal ⁽²⁾

1. Harmonisation et simplification des règles d'agrément pour la délivrance de reçus pour la réduction d'impôt pour des libéralités

Refondre la procédure: par décision ministérielle (Finances), réservée aux associations et fondations reconnues d'intérêt sociétal.

2. Un cadre légal adéquat pour stimuler le 'mécénat d'entreprise' en faveur de fondations et associations d'intérêt sociétal, ainsi que des définitions et délimitations précises des notions de 'dons/libéralités', 'mécénat' et 'sponsoring'.

3. Exemption (tarif zéro) des droits de donation et de succession, pour des legs en faveur de fondations et d'associations d'intérêt sociétal

- L'exonération nécessiterait le statut d'intérêt sociétal. Des tarifs réduits pour les associations sans but lucratif et les fondations en général, resteraient en vigueur.
- Supprimer la procédure d'autorisation ministérielle.
- Supprimer la discrimination entre les Fondations d'utilité publique, d'une part, et les Fondations privées et Associations sans but lucratif, de l'autre, en Région de Bruxelles-Capitale.

4. Adaptation des règles et taux de TVA

5. Transparence et plan comptable

Adapter le **plan comptable minimal**, tenant compte de la spécificité des fondations et associations sans but lucratif en général et de leurs appels à la générosité en particulier.

⁽²⁾ Conformément aux règles européennes, le lieu d'établissement ne peut pas constituer un élément discriminatoire, dans l'application de l'avantage lié au traitement national

Association ou Fondation d'intérêt sociétal

Projet de modalités de reconnaissance ⁽³⁾ ⁽⁴⁾

1. Une "Commission d'agrément de l'intérêt sociétal" est créée.

Nous ne fixerons pas ici le statut, la forme ou la composition de cette Commission.

Divers scénarios devraient être examinés, tenant notamment compte des critères suivants:

- autonomie de la Commission,
- mixité de sa composition (secteur public et associatif)
- qualité et l'expérience de ses membres,
- enchevêtrement des niveaux de pouvoir (fédéral, régional)
- financement de son fonctionnement

Le Roi pourrait en confier la responsabilité à une institution indépendante, sur la base d'un contrat de gestion ⁽⁵⁾.

2. Création d'un 'Registre des associations et fondations reconnues d'intérêt sociétal', sous la responsabilité de la Commission.

Ce Registre constituerait la référence officielle pour toutes les institutions publiques concernées par le statut d'associations ou fondations d'intérêt sociétal. En outre, le Registre serait en principe entièrement accessible au public.

3. Les associations et fondations qui souhaitent être reconnues « d'intérêt sociétal », introduisent une demande auprès de la Commission et répondent au moins aux conditions suivantes :

- **Disposer de la personnalité juridique belge, soit d'Association sans but lucratif, soit d'Association internationale sans but lucratif, soit de Fondation d'Utilité publique, soit de Fondation privée ⁽⁶⁾**

⁽³⁾ Inspirées de la "Proposition de loi relative aux appels à la générosité de la population et modifiant les articles 104 et 110 du Code des impôts sur les revenus 1992" (Cl. Nyssen et alia, 2005).

⁽⁴⁾ Sont d'office agréées d'intérêt sociétal, les institutions nommées dans le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92), art. 145/33, § 1, 1°, a, b, c, f, g, h, l.

⁽⁵⁾ On pourrait confier la mission à une fondation d'utilité publique existante ou à créer.

⁽⁶⁾ Limité aux seules organisations possédant la personnalité juridique, à savoir les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les

- **L(es) activité(s), mentionnée(s) dans les statuts, doi(ven)t être reprise(s) dans le tableau des Domaines d'activités. Plusieurs activités sont éligibles simultanément.**
 - **La réalisation des activités doit présenter un caractère continu et durable, et être déployée à une échelle 'significative', soit au niveau territorial soit par rapport à la totalité du groupe cible.**
 - **La procédure doit permettre l'émergence d'initiatives innovantes et créatives et une certaine flexibilité et souplesse.**
4. **Une procédure d'appel contre l'avis de la Commission sera prévue.**
5. **Les associations et fondations reconnues, reprises dans ce Registre, sont obligées, indépendamment de leur taille (7) de déposer leurs comptes annuels auprès de la BNB.**
Quelques chiffres clés, en relation avec la générosité de la population, devront y apparaître clairement.

fondations visées par la loi du 27 juin 1921, à la suite des remarques du Conseil d'Etat à l'égard de la proposition de loi de Denis Grimberghs réglementant les appels à la générosité de la population (Chambre, nr. 548/2, 91/92).

(7) Il s'agit de la taille des associations en rapport avec les obligations comptables. Il est donc fait référence à une modification souhaitable de la loi sur les asbl.

Tableau indicatif des domaines et activités éligibles pour l'agrément (8)

Domaines d'activités	Activités	Y compris éducation et sensibilisation (9)
Recherche scientifique	<i>Recherche scientifique</i>	...
Bien-être social	<i>Assistance (à des personnes ayant besoin de soins, à des victimes, à des personnes handicapées,...)</i>	<i>Éducation et sensibilisation autour du bien-être social Prévention</i>
Santé, bien-être physique et qualité de vie	<i>Soins de santé</i>	<i>Éducation à la santé et éducation sportive Promotion de la vie en plein air</i>
Culture	<i>Diffusion de la culture, animation culturelle, expression artistique, éducation permanente, politique de la jeunesse, loisirs et tourisme, etc...</i>	
Le patrimoine culturel	<i>Protection et conservation du patrimoine culturel</i>	<i>Éducation en sensibilisation autour du patrimoine culturel</i>
Droits de l'homme et égalité des chances	...	<i>Éducation et sensibilisation aux droits de l'homme et à l'égalité des chances</i>
Société démocratique et citoyenneté responsable	...	<i>Éducation et sensibilisation autour de la démocratie et de la citoyenneté</i>
Protection de l'environnement	<i>Protection et conservation de la nature Protection des animaux</i>	<i>Éducation et sensibilisation autour de l'environnement (nature et animaux) et du bien-être des animaux</i>
Développement durable	<i>Développement durable</i>	<i>Éducation en sensibilisation autour du développement durable</i>
Coopération au développement	<i>Coopération au développement</i>	<i>Éducation au développement</i>
Grandes catastrophes et crises humanitaires	<i>Aide aux victimes de catastrophes (en Belgique) Aide humanitaire (à l'étranger)</i>	<i>Prévention et reconstruction</i>

(8) Certaines activités d'utilité publique ou d'intérêt général seraient exclues du statut « d'intérêt sociétal », plus particulièrement des mesures de soutien à la générosité (cf. la situation actuelle) :

- les collectes sur les lieux de culte
- les soins de santé dans un cadre hospitalier ;
- l'enseignement dans le sens classique du terme ;
- la pratique d'un sport individuel ou collectif, dans le cadre des fédérations et clubs sportifs

(9) Outre les activités, services ou interventions principaux dans un domaine, sont également éligibles : des actions éducatives, de sensibilisation, de prévention ou de promotion en relation avec le domaine concerné.

Reçus pour la réduction d'impôt des libéralités

Harmonisation et simplification des règles

Cf. l'article 145/33, § 1, al.1 du CIR92.

Revoir la procédure :

- Décision par arrêté ministériel (Finances), réservée aux associations et fondations, reprises dans le Registre d'intérêt sociétal,
- au lieu de la codécision par le Ministre des Finances et le Ministre compétent pour le domaine d'action concerné.

Le mécénat d'entreprise

Par mécénat d'entreprise, on entend généralement le soutien accordé par des entreprises à des initiatives relevant de l'intérêt général, sans contrepartie ou sans impact attendu sur leurs activités commerciales ⁽¹⁰⁾. Strictu sensu, il s'agit d'une '**libéralité**'.

Il se distingue du **sponsoring**, qui suppose une contrepartie. Dans la pratique, les deux filières sont souvent confondues, y compris dans les statistiques.

Ordres de grandeur du mécénat et du sponsoring d'entreprises en Belgique (Prométhéa-IPSOS, juin 2012)

- 74% des entreprises de plus de 20 personnes employées, pratiquent le mécénat
- l'apport total du mécénat est estimé à € 378 millions par an
- selon la Cour des Comptes, la part des entreprises dans les libéralités s'élève à € 27 millions (2010)
- 65% des entreprises-mécènes y consacrent moins de 10.000 €
- les domaines les plus soutenus :
 - 1) les projets humanitaires et sociaux
 - 2) les sports (*sans doute principalement par le 'sponsoring'*)
 - 3) des projets éducatifs
 - 4) la culture et la protection du patrimoine (en augmentation)

⁽¹⁰⁾ Le mécénat d'entreprises n'est pas défini dans la loi en Belgique.

Le statut fiscal du mécénat d'entreprise

En Belgique, le mécénat d'entreprise est moins développé qu'à l'étranger, en grande partie à cause d'un système fiscal moins favorable, surtout pour des dons élevés. D'ailleurs en matière fiscale, la notion univoque de 'mécénat', n'existe pas. Deux régimes fiscaux sont applicables : les libéralités déductibles et les frais professionnels.

Libéralités déductibles

- don financier - ou libéralité - sans contrepartie (attendue)
- déductible jusque 5% du résultat fiscal ou jusque 500.000 €
- les dons en nature ne sont déductibles que dans le cas d'œuvres d'art offertes aux musées d'Etat.

Frais professionnels

- les dépenses ayant trait à l'exercice en cours et qui produisent des revenus taxables, sont déductibles de la masse imposable
- des contributions en nature, proposées sous forme de compétences ou de services, peuvent être qualifiées de frais professionnels. Il n'existe cependant pas de règles claires en la matière.

Propositions de loi visant l'encouragement du mécénat d'entreprises

Dans le courant de la dernière décennie, plusieurs propositions de loi ont été déposées à la Chambre et au Sénat, visant la défiscalisation du mécénat d'entreprise, limitée ou non au secteur culturel et artistique (Janssens du Vivier, de Donnée, Zrihen, Brotcorne).

A l'heure actuelle, aucune initiative n'a abouti.

Les auteurs se sont parfois inspirés de règles en vigueur en France (entre autres, la *Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations*).

Les éléments clés du débat au sujet du mécénat d'entreprise

Pour encourager le mécénat d'entreprise et créer un cadre à cet effet, il semble opportun de définir une (troisième) voie intermédiaire, à côté des libéralités et du sponsoring : celle du mécénat au sens strict.

Dans cette assertion, le mécénat, sortirait du champ de la 'libéralité', en admettant aussi des dons en nature ainsi qu'un 'retour' limité, parfois même symbolique, pour le mécène. Cette contrepartie ne pourrait être aussi directe et spécifique à l'entreprise que celle liée au sponsoring.

Il y a lieu d'examiner également, pour toutes les formes de générosité dans le chef des entreprises, quelle approche fiscale offrirait à la fois simplicité et clarté et de réelles impulsions au monde des entreprises pour investir davantage dans ce domaine.

En plus des mesures concrètes présentées ci-après, les autorités et le secteur devraient examiner ensemble :

- quel est le régime fiscal le plus efficient,
- comment faire valoir fiscalement le mécénat non-financier
- quelle pourrait être une contrepartie raisonnable du mécénat (s'inspirant des 'bonnes pratiques' des pays voisins).

Mesures spécifiques d'encouragement du mécénat d'entreprise en faveur d'associations et fondations d'intérêt sociétal

- Un cadre légal adéquat pour stimuler le 'mécénat d'entreprise' en faveur de fondations et associations d'intérêt sociétal, accompagné de définitions et délimitations précises des notions de 'dons/libéralités', 'mécénat' et 'sponsoring'.
- Porter le plafond du montant des libéralités, déductibles de la masse imposable de l'entreprise, à 10% ou 500.000 € (montant indexé), avec la possibilité de le répartir sur plusieurs exercices.
- La prise en considération de sponsoring par la mise à disposition de compétences ou d'autres contributions en nature.
- Offrir plus de sécurité juridique aux entreprises en ce qui concerne l'interprétation des différentes formes de générosité, et la conformité de celles-ci avec leur objet social.

Les droits de donation et de succession

Le 'tarif zéro'

Etonnement, il existe encore des formes de générosité pour l'intérêt général, qui rapportent de l'argent aux pouvoirs publics. La Belgique est sans doute le dernier pays de l'Espace Economique Européen où des droits de succession et de donation sont en vigueur pour des transferts de patrimoine au profit d'asbl et de fondations. Certes, des tarifs *réduits* sont appliqués pour l'intérêt général, mais, en fonction de la région où le legs est ouvert, ils varient en Flandre, Wallonie ou Région bruxelloise entre 6,6 et... 25%.

Droits de donation 2014	Région Bruxelles-Capitale	Région Flamande	Région Wallone
5,5%		asbl et asbl internationales, fondations privées et d'utilité publique	
6,6%	fondations d'utilité publique		
7,0%	asbl et asbl internationales, fondations privées		asbl et asbl internationales, fondations privées (à finalité sociale) et d'utilité publique
Droits de succession 2014	Région Bruxelles-Capitale	Région Flamande	Région Wallone
6,6%	fondations d'utilité publique ⁽¹¹⁾		
7,0%			asbl et asbl internationales, fondations privées (à finalité sociale) et d'utilité publique
8,5%		asbl et asbl internationales, fondations privées et d'utilité publique	
12,5%	asbl et asbl internationales, fondations privées, agréées cfr . art. 145/33, § 1, al.1 du CIR92		
25,0%	asbl et asbl internationales, fondations privées		

Le montant annuel des droits de succession à tarif réduit perçu auprès du secteur

⁽¹¹⁾ Il y a lieu de mettre fin, sans plus attendre, à la différence de traitement entre les fondations d'utilité publique et les fondations privées et associations sans but lucratif.

associatif s'élève à **environ 0,65%**, ou à peine 13 millions du total de 2 milliards d'euro de droits de succession et de donation récoltés au niveau fédéral. Le manque à gagner pour les trois régions combinées, se répartirait de la façon suivante: 18% pour la Région de Bruxelles-Capitale, 27% pour la Région Wallone et 56% pour la Région Flamande.

Le manque à gagner, au niveau fédéral, s'élèverait à environ € 25 millions, si on considère en plus des € 13 millions de droits réduits, les € 12 millions de droits payés par les associations dans le cadre d'un legs en duo.

Le coût du tarif zéro, accompagné de la suppression du legs en duo, s'élèverait à € 21 millions (12).

Dans ce dossier, nous pourrions nous inspirer de ce qui se passe chez nos voisins : les 'associations 1901' en France, reconnues d'intérêt public, sont entièrement exonérées. Aux Pays-Bas, les droits de succession et de donation sont exonérés depuis 2006 s'il s'agit de donations ou héritages affectés à des associations reconnues d'intérêt public (ANBI, *Algemeen Nut Beogende Instellingen*). Pour être reconnue comme ANBI, l'administration fiscale demande la garantie *que l'intérêt public soit servi et que personne ne puisse s'enrichir grâce au patrimoine de l'association*.

La reconnaissance « **d'intérêt sociétal** » devrait répondre à la première condition, tandis que **l'absence de lucre** d'une association ou **le caractère désintéressé** d'une fondation, sont requises par la loi sur les asbl en Belgique.

Les dizaines de milliers d'associations et fondations, qui entrent aujourd'hui en ligne de compte pour recevoir des dons et des legs à tarif réduit, garderaient évidemment ce droit, mais n'auraient pas automatiquement accès à l'exonération, résultant de la reconnaissance « d'intérêt sociétal ».

Suppression de l'autorisation ministérielle

Quand une asbl ou fondation reçoit un legs d'une valeur supérieure à € 100.000, elle doit introduire une demande d'autorisation au Ministre de la Justice.

Le contrôle de la validité d'une décision d'acceptation par l'asbl bénéficiaire, ainsi que le respect des conditions de publicité, prévues par l'article 26novies de la loi sur les asbl, pourraient parfaitement être confiés au notaire instrumentant, qui est déjà appelé à veiller à la bonne exécution de bien d'autres dispositions légales.

(12) On pourrait aussi imaginer une formule 'hybride', permettant l'exonération à hauteur d'un montant plafonné du legs, pour autant que celui-ci soit destiné à une association ou fondation d'intérêt sociétal.

Adaptation des règles et taux de TVA

- Relever le seuil pour l'obligation de la tenue d'une comptabilité de la TVA pour de petites asbl (de 15.000 à 25.000 €)
- Adapter les règles pour le régime mixte de soumission à la TVA, tenant compte de la spécificité des fondations et associations sans but lucratif en général et de la récolte de fonds en particulier
- Il y a lieu d'envisager une exonération ou réduction de la TVA pour des services prestés en relation directe et exclusive avec la récolte de fonds en faveur d'objectifs reconnus d'intérêt sociétal.

Transparence et adaptations au niveau du plan comptable

Nous avons déjà proposé ci-dessus que les associations et fondations, reconnues 'd'intérêt sociétal' soient obligées de déposer leurs comptes annuels auprès de la BNB, quel que soit leur taille. Ce dépôt devrait, dans la mesure du possible, améliorer la transparence en ce qui concerne la générosité de la population.

Nous visons plus d'information au niveau des produits de la générosité de la population (dons, legs et autres produits) et les charges y afférentes. **Ceci nécessiterait, en amont, quelques adaptations/précisions dans le plan comptable, permettant des encodages et publications comparables.**

Nous adhérons à certaines réflexions du Mémoire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) :

- *Le Conseil de l'IRE estime opportun de consacrer la primauté du droit comptable commun des ASBL sur les réglementations spécifiques des secteurs particuliers. Le Conseil de l'IRE soutient dans ce contexte la démarche de la Commission des Normes comptables (CNC) de promouvoir un droit comptable commun afin d'assurer une comparabilité des comptes annuels et des états financiers dans le secteur non marchand.*
- *La suppression progressive, (...) des réglementations comptables spécifiques, allégera les formalités administratives (...) et renforcera la transparence et la comparabilité de leurs états financiers au profit de toutes les parties prenantes (membres, travailleurs, créanciers, bénéficiaires des activités, pouvoirs subsidiaires, etc.).*
De nouvelles compétences pourraient être confiées à la Commission des Normes comptables en ce sens, en revoyant simultanément sa composition en vue d'y intégrer des représentants des Communautés et des Régions, ainsi que du monde associatif.
- *Le contrôle interne revêt également une importance particulière dans le secteur associatif, puisque les employés, voire les bénévoles des associations sont souvent appelés à manipuler des fonds provenant de la générosité publique, qu'elle soit volontaire ou imposée par la voie du prélèvement fiscal.*
Face à de tels enjeux, le réviseur d'entreprises peut et doit apporter sa contribution, (...) en tant que facteur et acteur de transparence (...), mais aussi un précieux conseiller aidant à développer des mécanismes appropriés dans les domaines de gouvernance et du contrôle interne.

Contexte

Appels à la générosité : assez contrôlés, trop peu encouragés

Invoquer des valeurs de solidarité, des sentiments nobles ou d'altruisme pour solliciter la générosité de la population, ne supporte aucune ambiguïté. L'appel à la générosité signifie une forme de contrat entre deux parties, qui doit être respecté. Selon nos observations, en Belgique, le nombre de dérapages et leur gravité restent très faibles. Pour en avoir la confirmation, il suffit de parcourir la presse, dont nous connaissons la redoutable capacité de dénonciation.

Ce résultat encourageant n'est pas le fruit du hasard. D'abord, notre loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, offre une personnalité juridique à quelques dizaines de milliers d'associations et leur accorde des droits et des devoirs, notamment en matière de tenue, de contrôle et de publicité des comptes annuels. En ce qui concerne les libéralités, le Ministre des Finances autorise quelque 1.600 institutions à délivrer à leurs donateurs une attestation fiscale en vue d'une réduction d'impôt. Les associations et fondations bénéficiaires se réfèrent à juste titre au contrôle pointu, lié à l'octroi de cet agrément, comme caution éthique officielle. Enfin, en cas de délits réels, des dispositions légales relatives à l'abus de confiance, au détournement de fonds ou à la publicité mensongère permettent des poursuites pénales.

Ce cadre légal est complété par des codes de conduites volontaires. Ainsi, plus d'une centaine d'associations et fondations, dont le montant cumulé des dons récoltés représente plus de la moitié de la générosité en Belgique, adhèrent à l'AERF (Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds). Leur objectif commun est de préserver voire de renforcer la confiance du public. Le Code Ethique leur impose, entre autres, un 'devoir d'information' vis-à-vis de leurs donateurs.

Le Consortium belge pour les Situations d'Urgence asbl, mieux connu comme organisateur des « appels 12-12 » en cas de crises humanitaires exceptionnelles, a, lui, l'habitude de charger un auditeur indépendant d'un contrôle transversal des recettes et des dépenses, de remettre son rapport au Ministre des finances et de le publier.

Alors, quelle serait la plus-value de confier à la Cour des Comptes un contrôle supplémentaire des appels à la générosité du public ? Voici la motivation d'une proposition dans ce sens, annoncée au Sénat et reprenant celle de François-Xavier de Donnea en 2007 : *« Lors de grandes catastrophes - le tsunami dans le sud-est de l'Asie, l'ouragan en Haïti, le tremblement de terre au Pakistan, les Philippines tout récemment - de larges campagnes d'appel aux dons sont lancées pour solliciter la générosité des gens. Il est important que, pour garder la confiance des gens, le public sache à quoi sert l'argent récolté. »*

Les auteurs s'inspirent de la législation française et d'un rapport de sa Cour des Comptes sur « L'aide française aux victimes du tsunami » (décembre 2006), mais semblent ignorer l'ensemble des autorisations, contrôles, évaluations et mesures d'autocontrôle en vigueur en Belgique, notamment pour les grandes campagnes visées par la proposition.

Lors du débat juridico-technique en 2010, en Commission des affaires institutionnelles du Sénat, il y avait unanimité sur un seul point : cette nouvelle mission de contrôle était nécessaire, même urgente, et méritait un budget (sans se prononcer sur l'instance qui paierait la note).

De notre point de vue, il serait préférable que nos responsables politiques consacrent les ressources humaines et financières supplémentaires pour une mission manifestement *superflue*, à des mesures positives qui génèrent de la « **valeur ajoutée sociétale** ».

Le « **secteur associatif d'intérêt général** » - ou devrions-nous dire « **intérêt sociétal** » ? - a atteint un haut niveau de professionnalisme et une réelle efficacité économique et financière, entre autres parce que ses frais de fonctionnement sont relativement bas et ses moyens avant tout consacrés à des réalisations concrètes, proches des citoyens. Reconnaisant ses contributions à l'intérêt général/sociétal, les pouvoirs publics soutiennent le secteur. Ce soutien peut prendre des formes diverses : directes, comme des subsides en capital ou à l'emploi, ou indirectes, comme des soutiens matériels, des réductions de charges, de taxes, et d'impôt, des facilités de formalités et de procédures,...

Certaines mesures ont un effet de levier qui peut s'avérer stratégique. Ainsi, selon les statistiques, le secteur associatif d'intérêt général dépend de dons et contributions privés à concurrence d'un tiers de ses ressources (cette proportion peut varier sensiblement selon les domaines d'activité). Dans cette perspective, des politiques d'encouragement de la générosité de la population deviennent « *des investissements à haut retour sociétal* ».

Or, les politiques actuelles en la matière, tous niveaux de pouvoir confondus, ne manquent pas seulement de coordination et de cohésion, mais surtout d'audace et de vision. Développons brièvement l'exemple - sans doute le plus parlant - **des droits de succession** pour des legs en faveur d'une « cause d'intérêt général ». Les taux sont fixés par les Régions. Ainsi, selon le lieu de domicile du donateur au moment de son décès, la région concernée prélèvera 7% (Wallonie), 8,8% (Flandre) ou 12,5 voire 25% (Bruxelles) sur la part de succession destinée à 'la bonne œuvre'. La Belgique (et ses 3 Régions remarquablement alignées) reste ainsi le dernier pays d'Europe qui n'applique toujours pas le « **tarif zéro** » pour ce genre de legs. Pire, la Région flamande vient d'harmoniser à 8,8% l'ensemble de ses taux « d'intérêt général », sans saisir l'occasion pour décider d'une exonération pure et simple. Or, le manque à gagner des trois régions ne serait que de l'ordre de 15 millions d'euros par an. Y renoncer aurait certainement un effet de levier en faveur de l'intérêt général.

En même temps le « legs-en-duo », ce planning patrimonial qui ne dit pas son nom, signifie une perte de revenus successoraux significative pour les pouvoirs publics, tout en ne laissant souvent que des cacahuètes à l'association légataire.

Pour conclure, il y a matière à harmoniser, moderniser, articuler, simplifier, bref, à optimiser les dispositions légales, fiscales et réglementaires, afin de stimuler la générosité de la population en faveur du secteur associatif d'intérêt sociétal. Le défi se situe tantôt au niveau fédéral, régional ou communautaire, tantôt à plusieurs niveaux à la fois, comme pour les droits de succession. Le dispositif doit être basé sur une vision à long terme, sur une bonne définition des domaines « d'intérêt général », sur des critères objectifs, sur des droits et des devoirs, sur la bonne gouvernance et la transparence. La Belgique pourrait aussi s'inspirer de bonnes pratiques dans d'autres pays européens.

Radioscopie du 'secteur'

Les Etats-Généraux revendiquent des mesures par les pouvoirs publics afin de soutenir la générosité de la population en faveur de 'notre secteur'.

Vue de notre côté de la barrière, cette demande est *évidemment* justifiée. Nous sommes convaincus de l'impact socioculturel et socioéconomique de même que de l'effet retour de telles mesures

Avant d'approfondir cette question, il nous faut clarifier ce que nous entendons par ce fameux « secteur ». Un vaste débat...

Secteur non-marchand ou secteur à profit social ?

On parle souvent du 'secteur non-marchand' ('non-profit' ou 'not-for-profit'), se démarquant ainsi du secteur marchand, donc du marché ⁽¹³⁾.

Nous pouvons analyser ce marché de trois points de vue différents :

- selon **les ressources**: une activité est non-marchande ('not-for-profit'), quand le produit des ventes n'est pas dominant par rapport à d'autres recettes, comme des contributions volontaires, de dons privés ou des subventions ;
- selon **la finalité**: une entité est non-marchande ('not-for-profit'), quand sa finalité première n'est pas la réalisation de bénéfices pour rémunérer le capital, mais plutôt un service à ses membres ou à la communauté;
- selon **les activités**: les activités productives concernent des biens collectifs et quasi-collectifs.

A l'intersection de ces trois points de vue, émerge la définition suivante : *l'ensemble des organisations, animées d'une finalité non lucrative et qui cherchent à financer leur production de biens collectifs et quasi-collectifs autrement que par la vente à un prix couvrant les coûts de production.*

Alors, pourquoi ne pas coller une belle étiquette sur ce secteur, qui exprime sa plus-value, au lieu de continuer à se positionner à l'ombre du marché ?

La notion de secteur « à profit social » ('social profit') a l'ambition d'aller dans ce sens. Les activités de ce secteur sont orientées vers '*les besoins essentiels de la population*'; la recherche de ressources se base davantage sur '*le financement public durable*'; les entités ne recherchent pas le profit, mais incluent des entreprises de l'économie sociale ⁽¹⁴⁾.

⁽¹³⁾ '*Le secteur non marchand en Belgique. Aperçu socio-économique*', Rapport de synthèse, Bruxelles, octobre 2001. Fondation Roi Baudouin.

⁽¹⁴⁾ Cf. les fédérations du profit social, UNIPSO et Verso.

Dans ce Mémoire et pour nos Priorités politiques, nous visons un secteur avec les caractéristiques suivantes :

- la finalité : des associations et associations internationales sans but lucratif, des fondations privées et des fondations d'utilité publique ;
- les activités : reconnues dans le cadre de « l'intérêt sociétal » (15);
- les ressources : liées de manière significative à la générosité de la population

A première vue, la taille du segment visé ici, ne devrait pas dépasser 2.000 entités.

L'intérêt économique du secteur

L'exercice qui suit est basé sur plusieurs études, publiées depuis 2001, souvent à l'initiative de la Fondation Roi Baudouin, concernant ce 'secteur non-marchand/non-profit-sector'. La plus récente, « *Le poids économique des institutions sans but lucratif en Belgique* », date de 2013.

La majorité des études ont trait à des « **institutions sans but lucratif** » (isbl), qui correspondent à quatre personnalités juridiques distinctes : l'Association sans but lucratif (asbl), l'Association internationale sans but lucratif (aisbl), la Fondation d'utilité publique et la Fondation privée (16).

La finalité 'sans but lucratif' est formulée différemment dans la loi pour les Fondations : elles doivent servir *un but désintéressé* et ne peuvent procurer de gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs, ni à tout autre personne sauf précisément si cette personne est concernée par la réalisation du but désintéressé en question.

Les isbl sont actives dans des secteurs socioéconomiques les plus divers, notamment selon la **classification Nace-BEL** (17): l'agriculture et l'industrie (!), les services, l'enseignement, les soins de santé humaine (*incl. les soins hospitaliers intra muros*), l'action sociale, les arts, spectacles et la récréation, les 'autres services'. Cette dernière catégorie apparaît comme la plus importante parmi les activités des isbl.

Les principaux enseignements des rapports précédents, se trouvent confirmés par

(15) Ce cadre est plus large que 'les activités orientées vers les besoins essentiels de la population'.

(16) *Le secteur associatif en Belgique. Une analyse quantitative et qualitative* (2005). Centre d'Economie Sociale (ULg): Marée, M., Mertens S., Defourny, J. Hoger Instituut voor de Arbeid (KUL): Develtere, P., Raymaekers, P., Meireman, K.

(17) Cette présentation suit l'adoption en 2011 de la classification Nace-BEL 2008 dans les comptes nationaux. Pour des motifs de cohérence, les comptes satellites des isbl ont été adaptés à cette classification.

celui de 2013.

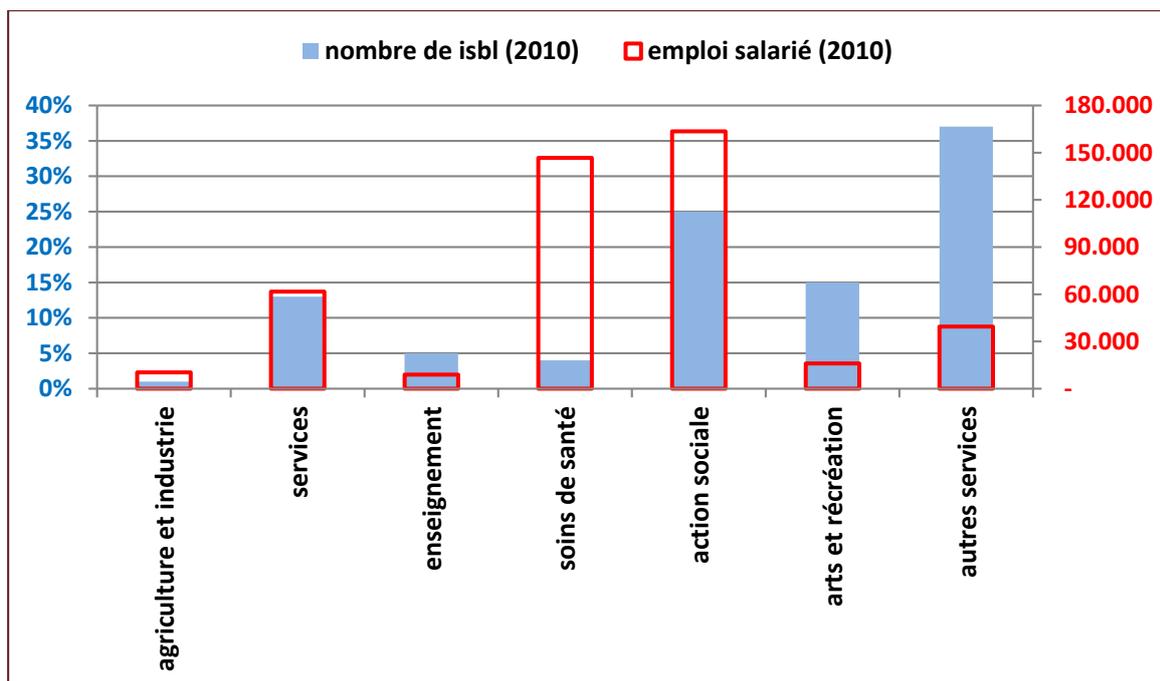
On s’aperçoit ainsi que les isbl restent un acteur important dans le paysage économique belge, tant en ce qui concerne leur contribution à la richesse nationale (plus de 5%) qu’en ce qui concerne l’emploi (>450.000 ETP, 11,9%).

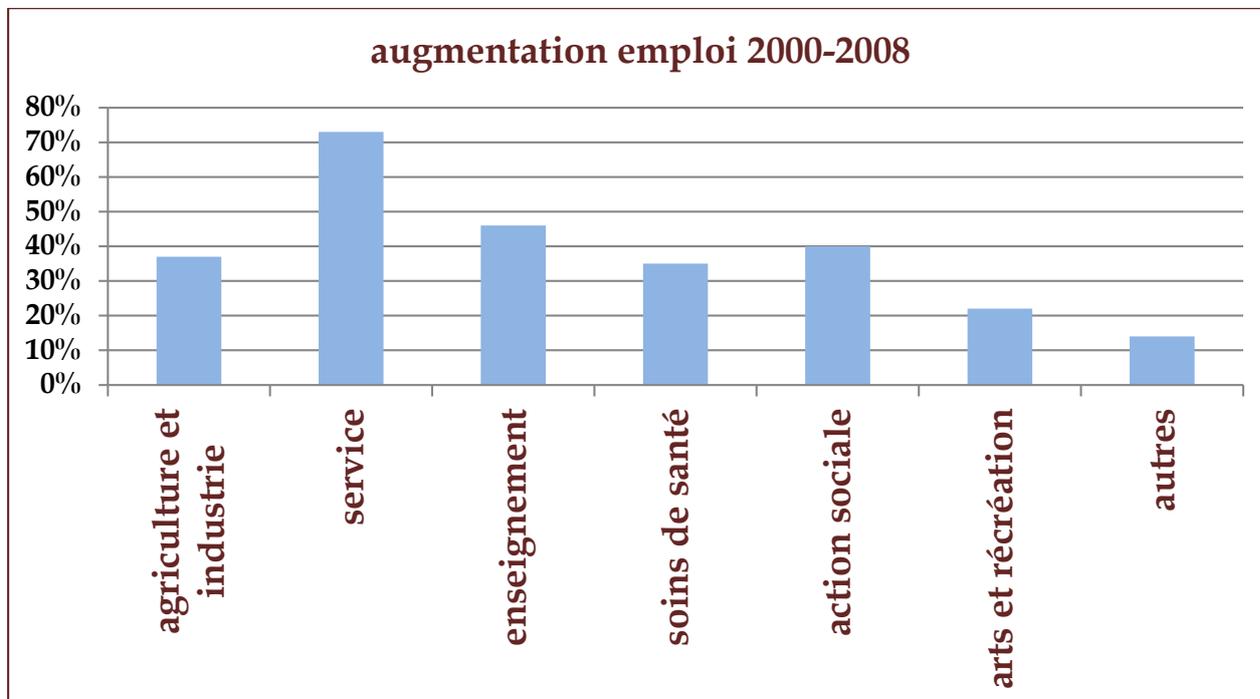
Ce dernier chiffre illustre bien une production faisant appel à une main d’œuvre relativement abondante. Malgré la morosité ambiante du marché du travail, de nouveaux emplois s’y sont créés de façon continue dans la période 2000-2010.

Or, le poids du monde associatif dans l’économie est sous-estimé. En effet, les comptes satellites des isbl ne tiennent pas compte de l’activité des associations de très petite taille ni du travail bénévole, couramment considéré comme une source de revenus d’origine privée.

Si le financement privé représente en moyenne 36% des recettes des associations, sans tenir compte de l’apport des bénévoles, cette part monte à 43% lorsqu’on considère le travail des bénévoles, comme un don en nature de la part des ménages.

En conclusion, toutes les études confirment que le secteur des isbl est **un employeur important**.





Le poids le plus important provient des soins de santé humaine et de l'action sociale, en partie à cause du vieillissement de la population.

Les secteurs 'arts, spectacles et récréation' et 'autres services' créent moins de valeur ajoutée brute, ce qui peut s'expliquer par la taille plus petite de ces isbl. ⁽¹⁸⁾

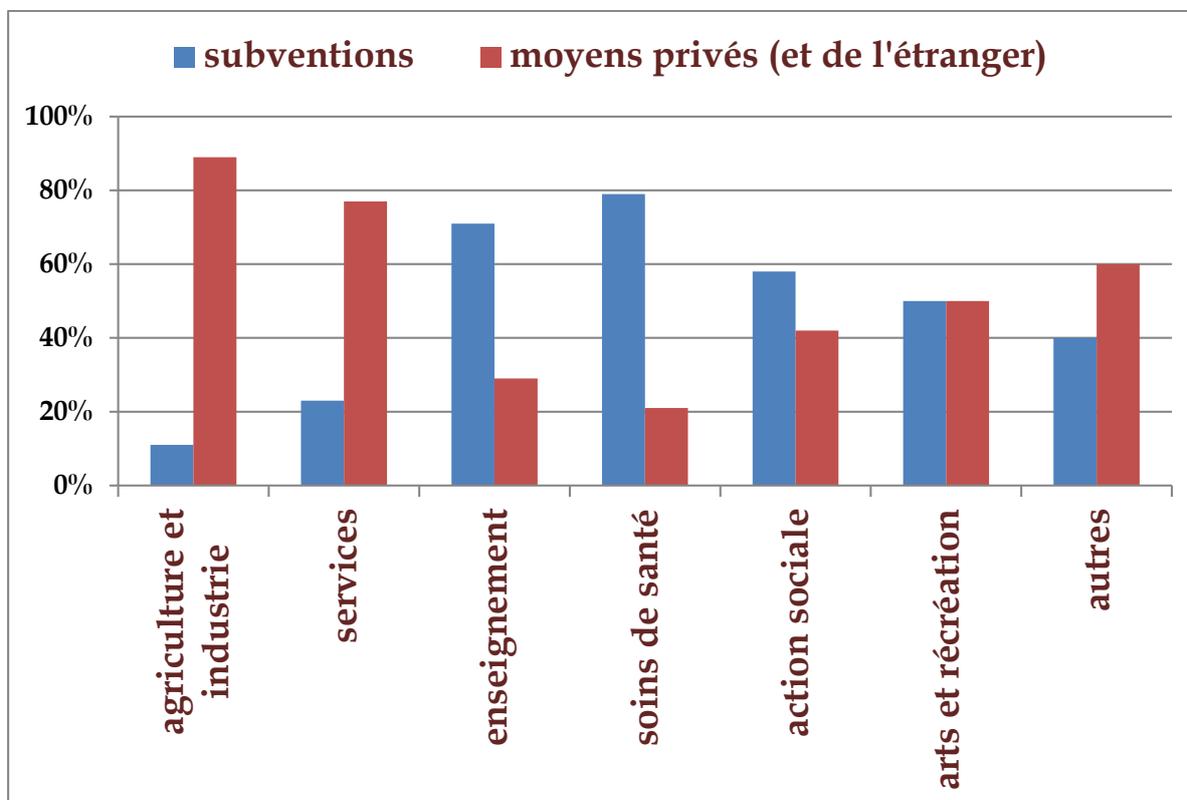
Les fondations ont souvent un effet multiplicateur: elles créent ou soutiennent de l'emploi d'une manière indirecte, en offrant des bourses ou des subsides. ⁽¹⁹⁾

Le secteur des isbl est capable de fournir **des réponses innovantes** à des questions qui, sans elles resteraient sans issue. Le secteur fournit ainsi des réponses structurelles à des (nouveaux) besoins sociétaux et permet le développement de nouveaux domaines d'action qui génèrent du bien-être collectif.

¹⁸ Le poids économique des institutions sans but lucratif *en Belgique* (2013).

¹⁹ Le secteur associatif en Belgique. Une analyse quantitative et qualitative (2005).

Ressources propres et financement public

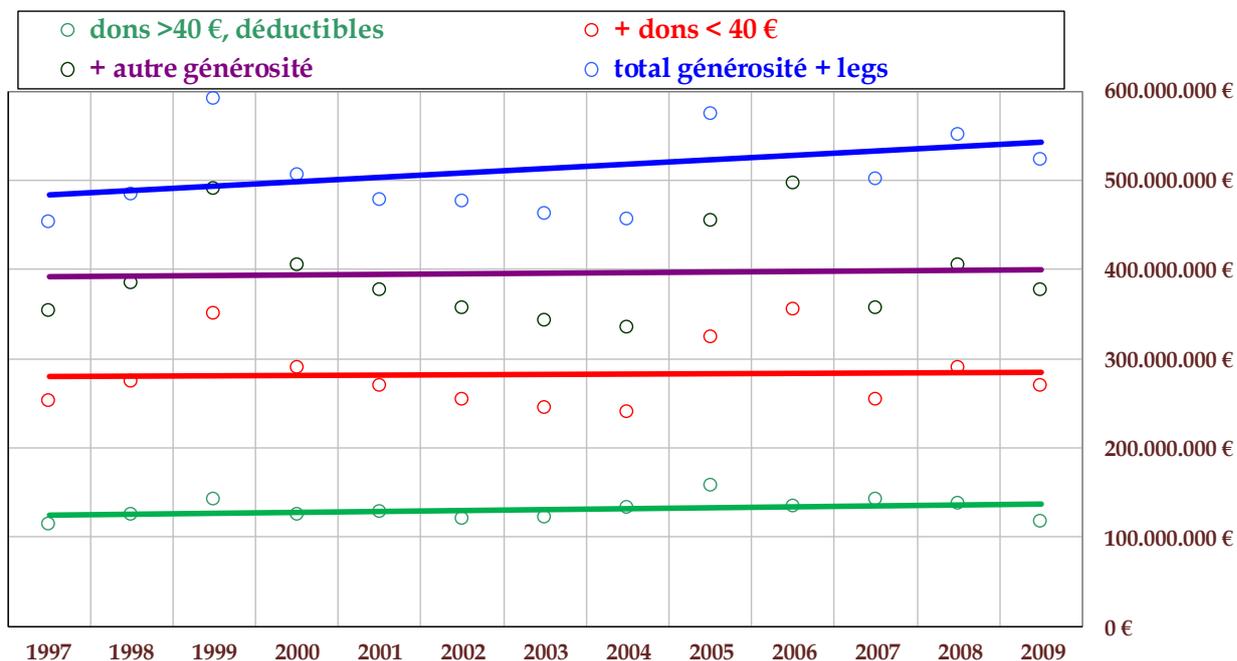
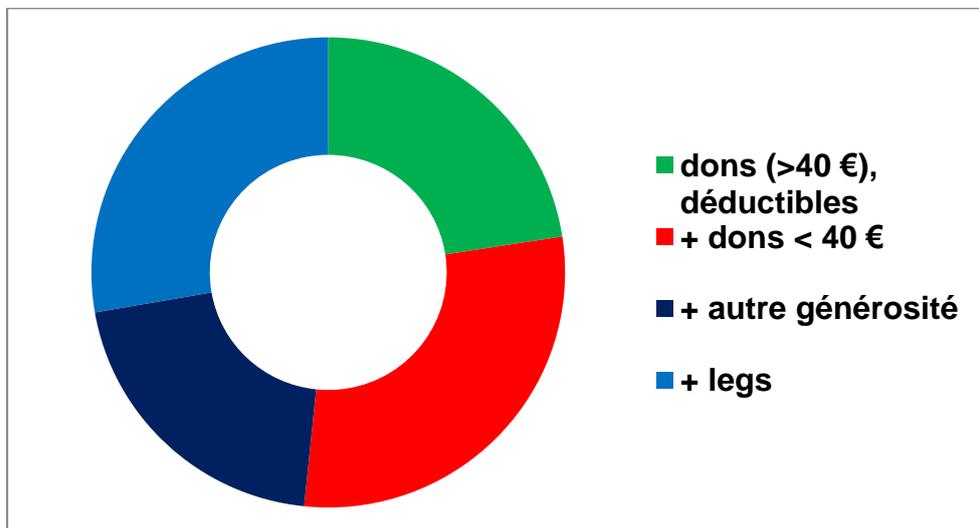


En moyenne, deux tiers des ressources des isbl proviennent de subventions, mais cette situation varie fortement d'un secteur à l'autre (ex. les soins de santé).

Une autre analyse montre qu'en ce qui concerne les recettes privées, elles proviennent en moyenne, pour moitié des contributions des ménages (utilisateurs des services) et pour l'autre moitié de la générosité de la population.

La générosité de la population en Belgique

Composantes, ordres de grandeur et tendances 1997 - 2009



- Dons fiscalement déductibles : statistiques du SPF Finances
- Autres dons (< 40 €): extrapolation sur base de e.a. rapports annuels à AERF, ong-livre ouvert et BNB
- Autres générosités : merchandising, ventes, évènements,... (hypothèse de travail : +40%, basée sur e.a. rapports annuels à AERF, ong-livre ouvert)
- Legs: € 120 à 150 millions par an



When mobile is the message.



TESTAMENT.BE



Association pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds asbl
Rue des Quatre-Vents 60 1080 Bruxelles

www.vef-aerf.be - vefaerf.secr@gmail.com